

Fiche d'information

Poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (Poursuites-bâillons)¹

Élaborée par Alan Vogelfanger

Cette fiche d'information complète notre Recueil spécial [*Comment les tribunaux réagissent-ils aux poursuites-bâillons? Analyse d'une sélection de décisions de justice à travers le monde*](#), en mettant l'accent sur les interprétations judiciaires des poursuites-bâillons dans différentes régions. Bien que la jurisprudence incluse ici ne soit pas exhaustive, elle représente certains des jugements les plus importants contenus dans la base de données jurisprudentielle de Columbia Global Freedom of Expression. Pour accéder à toutes nos analyses des affaires qui constituent des poursuites-bâillons et obtenir davantage d'informations sur la manière dont ces poursuites se manifestent à travers le monde, les lecteurs sont invités à cliquer [ici](#).

Les politiciens, les personnalités publiques et les grandes entreprises ont de plus en plus recours aux poursuites-bâillons pour museler le débat public et harceler les journalistes, les ONG et les défenseurs de l'environnement et des droits humains. Pour éviter l'effet dissuasif sur les voix qui critiquent les acteurs puissants, une nouvelle législation et des recours judiciaires appropriés sont nécessaires. Il existe de nombreuses affaires pouvant être classées comme poursuites-bâillons, même si les tribunaux ne les reconnaissent pas toujours comme telles, la présente fiche d'information présente la façon dont les juges les abordent. La fiche d'information met, tout particulièrement l'accent sur les définitions de la poursuite-bâillon et sur quatre de ses principales composantes, telles qu'elles sont identifiées dans la jurisprudence : le déséquilibre des pouvoirs, les questions d'intérêt public, la réparation demandée et les frais de justice et réparations.

Qu'est-ce qu'une poursuite stratégique contre la mobilisation publique ou poursuite-bâillon?

1704604 Ontario Ltd. c. Pointes Protection Association 2020 (Cour suprême du Canada)²

[2] Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique, dites « poursuites-bâillons » (ou « SLAPP », d'après l'appellation anglaise *Strategic Lawsuits Against Public Participation*), décrivent précisément le phénomène auquel renvoie le terme qui sert à les désigner, c'est-à-dire des poursuites intentées contre des individus ou des organisations qui s'expriment ou qui prennent position sur une

¹ Cette fiche d'information a été créée à l'origine en anglais. Toutes les traductions, y compris les citations des décisions, sont les nôtres.

² Il s'agit d'une poursuite intentée contre un organisme à but non lucratif, Pointes Protection, parce que son président avait témoigné devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario contre le plan de développement d'une entreprise, en raison de son impact négatif. La Cour a estimé que la procédure n'a pas de bien-fondé substantiel et qu'elle n'avait pas de possibilité réelle de succès et a souligné que l'expression de Pointes Protection porte sur une affaire d'intérêt public et méritait d'être protégée.

question d'intérêt public. Les poursuites-bâillons sont généralement des actions intentées par des demandeurs qui mettent en branle le processus judiciaire et recourent aux tribunaux non pas comme moyen direct de faire valoir le bien-fondé d'une demande légitime, mais comme moyen indirect de limiter l'expression d'autres personnes. Dans le cas des poursuites-bâillons, l'action n'est qu'une façade pour le demandeur qui, en fait, manipule le système judiciaire dans le but de réduire l'efficacité du discours de la partie adverse et de dissuader cette dernière — ou d'autres personnes intéressées — de participer à des discussions sur des affaires d'intérêt public.

Mineral Sands Resources (Pty) Ltd c. Reddell 2022 (Haute Cour d'Afrique du Sud, Le Cap)³

[40] L'élément caractéristique des poursuites-bâillons est le recours au système judiciaire, généralement en déguisant le recours en action civile ordinaire, dans le but de décourager d'autres personnes de s'exprimer sur des questions d'importance publique et d'exploiter l'inégalité des moyens financiers et des ressources humaines dont disposent les grandes entreprises par rapport aux cibles. Ces poursuites sont notoirement des batailles juridiques longues et extrêmement coûteuses, qui nécessitent beaucoup de temps, d'énergie, de moyens financiers et de ressources. Essentiellement, les poursuites-bâillons sont conçues pour transformer le système de justice en une arme permettant d'intimider les personnes qui exercent leurs droits constitutionnels, de restreindre l'intérêt que porte le public à la défense des droits et à l'activisme, et convertir des questions d'intérêt public en litiges techniques de droit privé.

[66] Il va sans dire qu'il y a abus de procédure judiciaire lorsqu'elle est utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été prévue ou conçue. Les entreprises ne devraient pas être autorisées à utiliser notre système juridique comme une arme contre les citoyens ordinaires et les militants afin de les intimider et de les réduire au silence. Il semble que le procès en diffamation ne soit pas véritable et de bonne foi, mais il s'agit simplement d'un prétexte dans le seul but de faire taire ses opposants et ses critiques. Une procédure judiciaire qui ne vise pas à faire valoir des droits légitimes, mais fait partie d'une stratégie vaste et délibérée visant à intimider, à distraire et à faire taire les critiques du public, constitue une utilisation abusive du processus judiciaire et est vexatoire. L'utilisation inappropriée et abusive du processus judiciaire entrave la bonne administration de la justice et nuit aux notions fondamentales de justice et l'intégrité de notre processus judiciaire. Les poursuites-bâillons constituent un abus de procédure et sont incompatibles avec nos valeurs et notre régime constitutionnels.

Palacio Urrutia c. Equateur 2021 (Cour interaméricaine des droits de l'homme)⁴

[95] le recours répété d'agents publics à la justice pour intenter des poursuites pour diffamation ou calomnie, non pas dans le but d'obtenir réparation mais pour faire taire les critiques formulées à l'égard de leurs actions dans la sphère publique, constitue une menace pour la liberté d'expression. Ce type de procédures, connues sous le nom de « procédure-bâillon » (poursuite stratégique contre la mobilisation publique (*SLAPP*)), constitue un usage abusif des mécanismes judiciaires qui méritent d'être réglementés et contrôlés par les États afin de protéger l'exercice effectif de la liberté d'expression.

³ Dans cette affaire, deux sociétés minières australiennes ont intenté des poursuites en diffamation contre des défenseurs de l'environnement en Afrique du Sud. La Cour a rejeté ces allégations et a affirmé que le débat public et la participation sur des questions telles que la protection de l'environnement doivent être à la fois protégés et encouragés.

⁴ L'affaire implique des condamnations pénales et des sanctions civiles contre des journalistes accusés de diffamation à l'encontre de l'ancien président Rafael Correa. La Cour a estimé que le recours à des poursuites pénales en diffamation par des agents publics, dans le but de faire taire les critiques sur des questions d'intérêt public, violait l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

M/S. Crop Care Federation of India c. Rajasthan Patrika LTD 2009 (Haute cour de Delhi, Inde)⁵

[23] Une poursuite stratégique contre la mobilisation publique (poursuite-bâillon) est une action en justice visant à censurer, intimider et réduire au silence les critiques en leur faisant supporter les coûts d'une affaire en justice jusqu'à ce qu'ils abandonnent leur critique ou leur opposition.

Déséquilibre des pouvoirs

Mineral Sands Resources (Pty) Ltd c. Reddell 2022 (Haute Cour d'Afrique du Sud, Le Cap)

[41] La personne qui intente la poursuite-bâillon dispose généralement de plus de ressources pour soutenir les poursuites contre ses cibles. Le requérant est généralement conscient de son avantage et peut chercher à protéger des intérêts commerciaux ou économiques. Les cibles sont généralement des individus, des groupes communautaires locaux, des activistes ou des organisations à but non lucratif qui défendent un intérêt social d'une certaine importance. De nombreuses cibles agissent souvent sans aucun profit personnel ou avantage commercial.

Guerra c. Ruiz-Navarro 2022 (Cour constitutionnelle de Colombie)⁶

[427] Il y a un déséquilibre évident des pouvoirs entre les parties, la Cour a déjà qualifié *Ciro Alfonso Guerra Picón* de personnalité publique qui jouit d'une importante réputation sociale et médiatique en Colombie et à l'international, en rapport avec son travail de réalisateur. De plus, il dispose d'importantes ressources économiques qui lui permettent de couvrir les frais judiciaires des différentes poursuites qu'il engage. Le requérant a eu recours à des actions extrajudiciaires et judiciaires pour demander d'importantes compensations qui, en principe, ne sont pas à la portée d'un média naissant, avec une équipe constituée d'un nombre limité de femmes (quatre personnes, selon son site web).

Steel and Morris c. Royaume Uni 2005 (Cour européenne des droits de l'homme)⁷

[69] L'écart entre les niveaux d'assistance judiciaire dont bénéficiaient les requérants d'un côté et *McDonald's* d'un autre côté est tellement grand qu'il devenait impossible, dans une affaire aussi complexe, que cela ne donne pas lieu à une injustice malgré tous les efforts consentis par les juges tant en première instance qu'en appel.

⁵ Dans cette affaire, une entreprise de commerce d'insecticides a intenté une poursuite contre un journal et ses rédacteurs pour avoir publié des articles qui mettaient en évidence les effets nocifs des pesticides sur la santé humaine. La Cour a rejeté la poursuite, estimant que l'entreprise avait tenté de museler le débat sur l'utilisation de pesticides et d'insecticides, un sujet d'intérêt public.

⁶ L'affaire a été déclenchée par la publication d'un article dans lequel huit femmes accusaient M. Guerra de harcèlement et d'abus sexuels. Le requérant a engagé plusieurs procédures contre les journalistes, alléguant que ses droits à l'honneur, à la réputation et à la présomption d'innocence avaient été violés. La Cour a tranché en faveur des défendeurs et a estimé qu'il y avait des éléments d'acharnement judiciaire à l'encontre des journalistes.

⁷ Deux personnes avaient distribué des tracts partiellement diffamatoires critiquant *McDonald's* et avaient dû payer une amende. La Cour a affirmé qu'il existait une grande inégalité entre *Steel and Morris* et *McDonald's*, et qu'en refusant l'aide judiciaire aux requérants, le Royaume-Uni les avait privés de leur capacité de défendre effectivement leur cause, en violation de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a également noté le vif intérêt que porte le public aux opinions des groupes non traditionnels concernant l'environnement et la santé. Bien que la Cour n'ait pas explicitement mentionné le concept de poursuite-bâillon en tant que tel, elle a reconnu le caractère inéquitable de la procédure résultant du refus de l'aide juridique aux requérants pour protéger leur droit à la liberté d'expression dans une affaire de diffamation intentée par une multinationale.

[71] La Cour estime que le fait que les requérants n'aient pas bénéficié d'une aide judiciaire les a privés de la possibilité de défendre effectivement leur cause devant la justice et a contribué à une inégalité des armes inacceptable favorable à McDonald's. Il y a donc eu violation de l'article 6. 1 de la Convention.

Questions d'intérêt public

Herring Networks c. Maddow 2020 (Cour de district des Etats-Unis, Californie du Sud)⁸

[6] L'exigence « d'intérêt public » est interprétée au sens large de manière à inclure toute question qui intéresse le public. Le requérant convient que Maddow exerçait son droit constitutionnel à la liberté d'expression et que ses déclarations portaient sur une question d'intérêt public. Par conséquent, le requérant admet que le premier volet de la loi contre les poursuites-bâillons est respecté.

Palin c. The New York Times 2020 (Cour de district des Etats-Unis, New York Sud)⁹

[3] La loi stipule en outre que l'expression « intérêt public » doit être interprétée au sens large et s'applique à tout sujet autre qu'une affaire purement privée.

Guerra c. Ruiz-Navarro 2022 (Cour constitutionnelle de Colombie)

[355] Le discours qui se fonde sur des revendications féministes et sexistes est particulièrement protégé, notamment lorsqu'il s'agit de plaintes pour harcèlement, abus et violences sexuelle. Ce n'est pas seulement d'intérêt public, c'est aussi essentiel pour comprendre la discrimination structurelle.

Tata Sons Limited c. Greenpeace International 2011 (Haute cour de Delhi, Inde)¹⁰

[43] Les tribunaux du monde entier accordent une grande valeur à la liberté d'expression et à son effet catalyseur salubre sur le débat public et les discussions portant sur des questions qui concernent le grand public. Le problème, que le jeu du défendeur cherche à résoudre, constitue également une question d'intérêt public. Accorder une injonction gênerait tout débat public sur l'effet du projet portuaire sur l'habitat de la tortue olivâtre. Cela ne serait manifestement pas dans l'intérêt public ; ce serait très certainement contraire aux principes établis.

⁸ Un média a déposé une plainte en diffamation contre l'animatrice d'une émission de télévision, parce qu'elle avait commenté les liens entre un réseau, Donald Trump et la propagande russe. La Cour a conclu que les commentaires étaient protégés par le droit constitutionnel d'exercer la liberté d'expression sur une question d'intérêt public et a, par conséquent, rejeté la plainte avec dépens.

⁹ Le requérant a déposé une plainte en diffamation contre le New York Times après la publication d'un éditorial concernant le contrôle des armes à feu. La Cour a accédé à la requête du défendeur et a statué que les personnalités publiques, à l'instar du requérant, devaient prouver la malveillance réelle par des preuves claires et convaincantes pour que de tels recours aboutissent.

¹⁰ L'une des plus grandes entreprises indiennes a déposé une plainte contre Greenpeace pour utilisation non autorisée de sa marque et atteinte à sa réputation. Les défendeurs s'étaient opposés aux activités industrielles du plaignant dans le port de Dhamra parce qu'elles avaient un impact négatif sur la reproduction d'une espèce en voie de disparition, les tortues olivâtres. Pour sensibiliser le public, Greenpeace a lancé un jeu basé sur Pacman, intitulé « Tortues c. Tata », dans lequel les tortues sont représentées comme échappant au logo Tata. La Cour a statué que l'acceptation de la demande du requérant constituerait une restriction déraisonnable à la liberté d'expression.

Réparations demandées

Mineral Sands Resources (Pty) Ltd c. Reddell 2022 (Cour constitutionnelle d’Afrique du Sud)

[41] Les requérants n’ont pas intenté d’action en diffamation pour obtenir un montant raisonnable, pouvant être recouvré afin de les indemniser pour atteinte à la dignité. Au lieu de cela, ils ont présenté une série de réclamations pour des montants qu’ils savent qu’ils ne récupéreront pas, afin d’intimider leurs critiques, les écologistes, pour les réduire au silence.

Steel and Morris c. Royaume-Uni 2005 (Cour européenne des droits de l’homme)

[63] McDonald’s a réclamé des dommages-intérêts dont le montant pouvait atteindre 100 000 livres sterling et les indemnités effectivement accordées, même après réduction par la cour d’appel, étaient élevées par rapport aux faibles revenus des requérants : 36 000 livres sterling pour le premier requérant, qui était, au moment du procès, employé d’un bar gagnant environ 65 livres sterling par semaine, et 40 000 livres sterling pour le deuxième requérant, chef de famille monoparentale non salarié. McDonald’s n’a pas, à ce jour, tenté d’obtenir le paiement des montants accordés, mais ce n’était pas un résultat que les requérants auraient pu prévoir ou sur lequel ils auraient pu s’appuyer.

Gazeta do Povo c. Baptista et. al. 2023 (Cour suprême fédérale du Brésil)¹¹

[70] Il y a eu un exercice dysfonctionnel – et illégitime – du droit d’action contre les requérants, utilisé dans le but d’intimider la presse. En d’autres termes, le fait d’intenter des dizaines de poursuites standardisées, dans un court laps de temps, avec le même répertoire argumentatif - raisonnement, jurisprudence, demande identiques - dans le but de riposter ou d’imposer un bâillon voilé à la publication d’informations sur les avantages perçus par les agents publics au-delà des limites constitutionnelles, subvertit les principes éthiques inhérents au processus judiciaire et, à proprement parler, il s’agit d’un abus du droit fondamental à l’accès à la justice.

Frais de justice et réparations

NSE c. Moneywise Media Private Limited 2015 (Haute cour de Bombay, Inde)¹²

[29] Il y aura une ordonnance de dépens d’un montant de 150000 roupies en faveur de Mme Dalal et ce même montant en faveur de M. Basu. En outre, le requérant paiera un montant de 4700000 roupies à titre de dommages punitifs et exemplaires payables non pas aux défendeurs mais à des causes publiques, à savoir, à parts égales, à l’hôpital Tata Memorial et à l’hôpital Masina, étant précisé que ces montants ne doivent être utilisés que pour le traitement gratuit des patients nécessiteux.

¹¹ Après la publication par un journal brésilien d’articles sur les salaires des juges et procureurs de l’État du Paraná, qui dépassaient les limites légales, des fonctionnaires ont intenté plusieurs actions en justice identiques contre les médias. La Cour suprême a jugé que ces actions constituaient un abus de droit et a affirmé que la liberté de la presse englobe le droit de critiquer les autorités publiques. La Cour a également souligné la nécessité d’empêcher les tactiques juridiques qui pourraient entraver le discours public.

¹² NSE, l’une des principales bourses d’Inde, a intenté une action en justice contre Mme Dalal et M. Basu, qui travaillaient pour Moneylife, un site d’information en ligne, pour avoir publié des articles l’accusant d’avoir permis des avantages commerciaux illicites à certains clients. La Cour a statué que le procès en diffamation avait été intenté pour museler les critiques et a ordonné au plaignant de payer plus de 60 000 USD.

Resolute Forest c. Greenpeace International 2017 (Cour de district des Etats-Unis, Californie du Nord)¹³

[2] Les défendeurs qui obtiennent gain de cause dans le cadre d'une requête contre les poursuites-bâillons ont le droit de recouvrer les frais et honoraires d'avocat.

[5] Les indemnités accordées contre les poursuites-bâillons comprennent les services pour toutes les procédures directement liées à la motion spéciale en rejet, ainsi que les honoraires pour les questions de fait ou de droit qui sont inextricablement liées aux questions soulevées dans une motion contre les poursuites-bâillons. Le travail effectué dans le cadre de réclamations fédérales ne donne pas lieu à indemnisation. Lorsque l'exposé porte sur des questions de droit et de fait qui se chevauchent et que le montant des frais à recouvrer est élevé, les tribunaux réduisent le montant total des frais.

[7] La requête des défendeurs Greenpeace pour les honoraires et frais d'avocat est ACCEPTEE et la requête du Fonds Greenpeace est ACCEPTEE EN PARTIE. Resolute doit rembourser aux défendeurs 545,572.36 dollars en honoraires d'avocats et 20,687.18 dollars en frais. Resolute doit rembourser au fonds Greenpeace 249,296.26 368.95 dollars en frais.

Palacio Urrutia c. Equateur 2021(Cour interaméricaine des droits de l'homme)

[182] L'État doit adopter des mesures législatives pour garantir le plein exercice de la liberté d'expression et pour empêcher les agents de l'État d'intenter des poursuites en diffamation afin de faire taire les critiques envers leurs actes dans la sphère publique

Palin c. The New York Times 2020 (Cour de district des Etats-Unis, New York Sud)

[2] Le 10 novembre 2020, l'État de New York a modifié sa loi contre les poursuites-bâillons afin d'exiger expressément que les personnalités publiques prouvent la malveillance réelle par des preuves claires et convaincantes.

[3] Les lois dites réparatrices devraient avoir un effet rétroactif afin d'atteindre leur objectif bénéfique. Les textes législatifs réparateurs sont les textes qui visent à corriger les imperfections des textes antérieurs, en accordant généralement un redressement à la partie lésée. Il est clair que l'article 76-a constitue un article réparateur qui devrait avoir un effet rétroactif. L'historique législatif démontre que les modifications visaient à corriger la portée étroite de la loi antérieure de l'État de New York contre les poursuites-bâillons.

[6] La requête des défendeurs est acceptée. La Cour estime que l'article 76-a de la loi sur les droits civils de l'État de New York, tel que modifié le 10 novembre 2020, s'applique à cette action et exige que le requérant, en vertu de la loi de l'État, apporte des preuves claires et convaincantes de ce qu'il avait déjà été chargé d'établir en vertu de la Constitution fédérale : que les défendeurs ont fait les déclarations diffamatoires alléguées dans l'éditorial en sachant qu'elles étaient fausses ou avec un mépris inconsidéré quant à savoir si elles étaient fausses – c'est-à-dire : avec une réelle malveillance.

¹³ Une entreprise d'exploitation forestière a intenté plusieurs actions contre Greenpeace, accusant l'organisation de racket, de complot, de diffamation, d'ingérence délictuelle dans des relations commerciales potentielles et d'affaiblissement du caractère distinctif de marques de commerce. La Cour a estimé que les campagnes de Greenpeace International n'avaient pas été menées avec une réelle malveillance et qu'elles méritaient donc la protection du Premier amendement. Elle a également fait droit à la demande de Greenpeace contre les poursuites-bâillons en lui accordant les honoraires d'avocat et les indemnités demandés

Pour plus d'informations, veuillez consulter d'autres ressources sur les poursuites- bâillons :

- **CGFOE' Special Collection paper How are courts responding to SLAPPs? Analysis of selected court decisions from across the globe**
- **Projet de Recommandation CM/Rec(20XX)XX du Comité des Ministres aux Etats membres sur la lutte contre l'utilisation de SLAPPs/poursuites-bâillons**
- **SLAPPed but not silenced (Business and Human Rights Resource Center)**
- **SLAPPs against journalists across Europe (Article 19)**
- **Protecting activists from abusive litigation: SLAPPs in the Global South and how to respond (International Center for Not-for-Profit Law)**
- **SLAPP research: Provisional conclusions (University of Amsterdam/Greenpeace International)**